

Référence : *R. c. Caporal J.R.P.M. Gendron*, 2005CM15

Dossier : V200515

**COUR MARTIALE PERMANENTE
UNITÉ DE SOUTIEN DE SECTEUR SAINT-JEAN
SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU
(5^e BATAILLON DE SOUTIEN GÉNÉRAL)**

Date : 19 mai 2005

**SOUS LA PRÉSIDENCE DU : LIEUTENANT-COLONEL MARIO DUTIL,
JUGE MILITAIRE**

**LA REINE,
c.
CAPORAL J.R.P.M. GENDRON,
(Accusé)**

**JUGEMENT
(Oralement)**

Introduction

[1] Le caporal Gendron est accusé d'avoir commis les infractions suivantes :

Premièrement, d'avoir eu un comportement déshonorant aux termes de l'article 93 de la *Loi sur la défense nationale*, pour s'être masturbé dans un véhicule militaire en présence d'une autre personne, soit le sous-lieutenant Doddridge;

Deuxièmement, mais subsidiairement au premier chef d'accusation, d'avoir eu un comportement déshonorant aux termes de l'article 93 de la *Loi sur la défense nationale*, mais cette fois-ci pour avoir feint de se masturber dans le même véhicule militaire en présence de la même personne;

Troisièmement et subsidiairement au premier chef d'accusation, d'avoir commis une action indécente en se masturbant dans un endroit public, soit un véhicule militaire, en présence du sous-lieutenant Doddridge, une infraction punissable selon l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale* contrairement à l'alinéa 173(1)b) du *Code criminel*;

Finalement, il est accusé d'avoir eu un comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline pour s'être livré à du harcèlement contrairement à la Directive et Ordonnance Administrative de la Défense (DOAD) 5012-0 (Prévention et résolution du harcèlement) aux termes de l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale*.

Ces accusations mettent en cause les mêmes personnes, soit le caporal Gendron, l'accusé dans la présente cause et le sous-lieutenant ou l'enseigne de vaisseau de 2^e classe Doddridge, puisque c'est le grade de la Marine, envers qui les actes allégués auraient été commis.

La preuve

[2] La preuve devant cette cour martiale est essentiellement constituée des éléments suivants, soit :

- a) les témoignages entendus, et ce dans l'ordre de leur comparution devant la cour, soit celui de l'enseigne de vaisseau de 2^e classe Doddridge et celui du caporal Gendron, l'accusé dans la présente cause;
- b) la connaissance judiciaire prise par la cour des faits et questions qui sont du domaine de l'article 15 des *Règles militaires de la preuve*, y compris la teneur de la DOAD 5012-0 (Prévention et résolution du harcèlement);
- c) l'admission de la défense que la DOAD 5012-0 (Prévention et résolution du harcèlement) respectait les normes de publication ou de la suffisance de sa notification aux fins du paragraphe 15(2) des Règles militaires de la preuve;
- d) la pièce 3, soit un relevé de compte de téléphone cellulaire de l'accusé, en date du 17 août 2004, pour les appels effectués le mois précédent;
- e) la pièce 4, soit un document qui contient une quantité d'informations de temps et de lieu relativement au voyage effectué les 24, 25 juillet 2004 durant lequel les actes reprochés auraient eu lieu;
- f) la pièce 5, soit un document sur lequel apparaît copie de deux factures d'essence, soit une facture qui provient du libre service Shell, situé à Val d'Or, en date du 24 juillet 2004, ainsi qu'une

facture d'une station service Petro-Canada, située à Cadillac, en date du 25 juillet 2004.

Les faits

[3] Les faits entourant cette cause gravitent essentiellement autour d'événements qui auraient eu lieu près de Saint-Adèle, province de Québec, au retour d'un voyage entre Montréal et Rouyn-Noranda les 24 et 25 juillet 2004. D'entrée de jeu, il convient de souligner que les gestes et paroles reprochés à l'accusé par l'enseigne de vaisseau de 2^e classe Doddridge, la plaignante en l'espèce, font l'objet de versions diamétralement opposées sur les questions essentielles relativement aux accusations.

[4] Selon la preuve entendue, l'enseigne de vaisseau de 2^e classe Isabelle Doddridge est un jeune officier de la Force de réserve qui fait partie du Cadre des instructeurs de cadets (CIC) depuis le mois de juin 2003 à titre d'officier de musique et de phase, et ce après avoir fait partie du mouvement des cadets de 1998 à 2002. Elle avait vingt ans lorsque les actes allégués reprochés à l'accusé auraient eu lieu et elle était employée en service de classe « B ». Le caporal Gendron est un militaire qui compte plus de 17 ans de service au sein de la Force régulière et il est un chauffeur de métier. Au moment des actes qui lui sont reprochés, il était affecté à Saint-Jean-sur-Richelieu à la section « autobus ». Ses fonctions l'emmènent à conduire des personnes ou des groupes de personnes à différents endroits, le cas échéant. Ses ordres de tâches ne se limitent pas au transport du personnel de la Force régulière ou de la réserve. Dans la présente affaire, l'ordre de tâche du caporal Gendron lui demandait de conduire un autobus qui transporterait des jeunes cadets à partir de la garnison Longue Pointe, située à Montréal, vers leur domicile. Le voyage prévu pour les 24, 25 juillet 2004 visait à raccompagner les cadets qui résidaient jusqu'à Rouyn-Noranda via Ottawa, Maniwaki, Mont-Laurier, et Val d'Or entre autres. L'enseigne de vaisseau de 2^e classe Doddridge agissait à titre d'officier d'escorte lors de ce voyage, responsable de raccompagner les jeunes cadets. À ce titre, elle entretient une relation professionnelle avec le chauffeur, y compris celle de transmettre au chauffeur des instructions pour arrêter le véhicule selon les besoins des cadets. Le véhicule utilisé pour ce voyage était un autobus des Forces canadiennes d'une capacité de 15 passagers auquel était fixée une remorque pour le transport des bagages. Le caporal Gendron conduisait le véhicule et l'enseigne de vaisseau de 2^e classe Doddridge occupait le siège du passager avant. Les cadets étaient dispersés sur les quatre banquettes arrières lors du trajet aller, alors que les seuls occupants du véhicule lors du trajet retour étaient le caporal Gendron et l'enseigne de vaisseau de 2^e classe Doddridge qui était assise au même endroit. Il convient de préciser que le caporal Gendron et l'enseigne de vaisseau de 2^e classe ne se connaissaient pas avant ce voyage. Le caporal Gendron indique qu'il a toujours fait preuve de respect envers l'enseigne de vaisseau de 2^e classe Doddridge et qu'il l'a toujours vouvoyée parce qu'il est professionnel et qu'elle est un officier.

[5] Le voyage s'amorce le samedi matin, 24 juillet, au départ de Montréal. Ils sont tous les deux en uniforme militaire. À mi-chemin entre Montréal et Ottawa, le caporal Gendron constate que l'enseigne de vaisseau de 2^e classe Doddridge revient avec lui le lendemain matin contrairement à ce qu'il croyait. Selon la preuve, le caporal Gendron lui indique que si c'est le cas, elle devrait par mesure de prudence faire une réservation d'hôtel à Rouyn-Noranda. Il lui donne donc les coordonnées de l'hôtel des Gouverneurs à cet endroit où il devait passer la nuit ainsi qu'une pièce de 25 cents pour utiliser un téléphone public. Selon le caporal Gendron, elle fait donc une réservation à la halte routière située entre Montréal et Ottawa. L'enseigne de vaisseau de 2^e classe Doddridge soutient qu'elle a fait la réservation à partir d'Ottawa sans toutefois donner plus de détails ni avoir été contre-interrogée sur cette question. Elle ajoute qu'elle avait reçu la directive de coucher au même hôtel que le chauffeur si jamais celui-ci devait coucher à Rouyn-Noranda.

[6] Le voyage vers Rouyn-Noranda se déroule très bien. Le lunch est pris à Maniwaki et le voyage se poursuit par la suite en passant par Val-d'Or, Senneterre, et ce jusqu'à la destination finale. L'enseigne de vaisseau de 2^e classe Doddridge a témoigné à l'effet qu'ils arrivent finalement au Manège militaire de Rouyn-Noranda vers 20 heures. Ledit manège militaire était l'endroit désigné où les parents devaient venir récupérer les jeunes cadets. Ils constatent alors que les parents d'une jeune cadette ne sont pas sur les lieux du rendez-vous. Selon la version du caporal Gendron, il y aurait alors une discussion avec l'enseigne de vaisseau de 2^e classe Doddridge et ils s'entendent pour se rendre à bord de l'autobus jusqu'au terminus d'autobus de la ville, accompagnés de la jeune cadette, pour retracer les parents de cette dernière. Il semble que la jeune cadette est particulièrement inquiète. Ils circulent dans les rues de Rouyn-Noranda pour une durée de 20 à 30 minutes pour enfin retourner au manège militaire parce que c'était l'endroit indiqué sur l'ordre de tâche du caporal Gendron. Le caporal Gendron indique alors à l'enseigne de vaisseau de 2^e classe Doddridge qu'il s'en va à l'hôtel pour souper parce que sa tâche est terminée et qu'il n'a pas à s'occuper des cadets. L'enseigne de vaisseau de 2^e classe Doddridge soutient qu'il n'y aurait pas eu de tentative visant à retracer les parents de la jeune fille dans les rues de la ville. Elle affirme toutefois avoir demandé au caporal Gendron de rester avec elle au manège militaire jusqu'à ce que les parents de la jeune cadette viennent la récupérer. Selon elle, il lui aurait indiqué que ce n'était pas son job de s'occuper des cadets et qu'il ne voulait rien savoir de rester sur les lieux. Il serait parti pour aller manger après lui avoir dit de marcher jusqu'à l'hôtel situé à quelques coins de rue de là. L'enseigne de vaisseau de 2^e classe Doddridge reconnaît avoir été fâchée par l'attitude et les propos du caporal Gendron à son endroit. Le caporal Gendron justifie ce comportement en expliquant qu'il était extrêmement fatigué, étourdi et qu'il n'avait pas encore mangé. Selon le caporal Gendron, tous sauf lui avaient souper plus tôt ce soir-là au restaurant McDonald de Rouyn avant de se rendre au manège militaire, y compris l'officier d'escorte. Il indique cependant être demeuré à l'intérieur de l'autobus lors de cet arrêt et ne pas l'avoir vu mangé. En contre-interrogatoire, le caporal Gendron soutient qu'il s'est servi de son jugement et qu'il serait resté sur les lieux en attendant les parents de la cadette

en d'autres circonstances, tel la pluie ou en hiver. Or, il appert du témoignage de l'enseigne de vaisseau de 2^e classe Doddridge qu'elle a effectivement accompagné les cadets au restaurant, mais qu'elle non plus n'avait pas mangé à cet endroit.

[7] Le caporal Gendron a témoigné à l'effet qu'une fois rendu à l'hôtel, il complète les formalités d'arrivées. Il se rend ensuite au restaurant de l'hôtel pour y manger. Il commence son repas et en profite pour appeler sa conjointe au téléphone en utilisant son appareil portable et il l'informe qu'il est arrivé à bon port. Selon sa version, cet appel aurait duré quelques minutes avant qu'il ne soit interrompu par l'enseigne de vaisseau de 2^e classe Doddridge qui arrive alors à l'hôtel et lui demande les clés du véhicule pour y récupérer ses bagages. Selon la pièce 3, l'appel interrompu aurait duré un peu plus de six minutes. Un deuxième échange entre ces deux personnes auraient eu lieu à ce moment. Selon l'accusé, l'enseigne de vaisseau de 2^e classe Doddridge insiste par trois fois pour qu'il lui fournisse son numéro de chambre. Sous prétexte qu'il ne voit pas l'utilité de lui donner cette information et qu'une telle demande ne lui a jamais été faite auparavant, il refuse d'acquiescer à la demande de l'officier d'escorte en lui disant qu'elle est en sécurité et qu'il sera dans le hall d'entrée de l'hôtel le lendemain matin. Il soutient qu'il voit alors un état de panique dans les yeux de l'officier d'escorte et que son refus d'obtempérer à sa demande ne fait pas l'affaire de l'enseigne de vaisseau de 2^e classe Doddridge. Le caporal Gendron rappelle alors sa conjointe pour lui faire part de cette situation qu'il qualifie de « bizarre ». L'enseigne de vaisseau de 2^e classe Doddridge ne se rappelle pas qu'une telle discussion ait eu lieu, mais elle ne l'a pas nié. Le lendemain matin, soit le 25 juillet 2004, ils se rencontrent vers 0830 heures dans le hall d'entrée de l'hôtel. Le caporal Gendron est en tenue de combat alors que l'enseigne de vaisseau de 2^e classe Doddridge est en tenue civile. Ils quittent peu après Rouyn-Noranda pour le voyage de retour non sans toutefois s'être arrêtés au restaurant Tim Hortons de Rouyn pour y acheter et amener avec eux leur petit déjeuner. Le caporal Gendron prétend s'être alors excusé auprès de l'officier d'escorte pour son comportement lors de son départ du manège militaire la veille. Contrairement à ce que soutient l'accusé, l'officier d'escorte ne lui en voulait pas. Le voyage se déroule sans encombre, mais il persiste selon l'accusé un certain malaise qui serait attribuable aux événements de la journée précédente.

[8] L'enseigne de vaisseau de 2^e classe Doddridge n'a pas de souvenir précis du voyage de retour, sauf qu'elle se souvient d'avoir arrêté à Mont-Laurier pour manger vers 13 heures ou 14 heures. Selon elle, le trajet entre Rouyn et Saint-Adèle était long et la route n'était pas achalandée. L'accusé soutient qu'elle a même dormi durant une bonne période et il ajoute qu'elle lui avait dit ne pas vouloir s'arrêter parce qu'elle avait un rendez-vous à Montréal, le soir même. Le caporal Gendron raconte qu'il met de l'essence à Cadillac tel qu'en fait foi la pièce 5, mais qu'il en a profité également pour faire le ménage de son véhicule, fidèle à son habitude, en jetant les déchets occasionnés par leur arrêt au restaurant Tim Hortons. Cet élément n'a pas été soulevé par l'enseigne de vaisseau de 2^e classe Doddridge, une telle hypothèse ne lui a toutefois pas été soumise, mais elle importe peu après l'évaluation de l'ensemble de la preuve.

[9] Selon la preuve entendue, les deux occupants du véhicule discutent durant le voyage de retour sur la route 117 de divers sujets qui vont de la température en passant par la famille et les enfants, et autres sujets. D'ailleurs, l'accusé est père de famille de deux adolescentes dont l'une est membre du mouvement des cadets. Dans les environs de Saint-Adèle — dans le contexte de la discussion sur la famille et sur le fait d'avoir des enfants — le caporal Gendron révèle qu'il avait régler ce problème-là depuis 1995. Il soutient n'avoir jamais utilisé le mot « vasectomie », mais il ne fait aucun doute selon la preuve présente devant la cour qu'il faisait référence à une telle procédure chirurgicale. C'est à partir du moment où cette discussion a eu lieu que les versions sont totalement divergentes.

[10] D'entrée de jeu, il faut préciser que le caporal Gendron nie fermement s'être arrêté à quelque endroit que ce soit entre Mont-Laurier et Montréal. Il affirme également qu'il n'a commis aucun geste, ni prononcé aucune parole, qui pourraient être associés à la version des faits de l'enseigne de vaisseau de 2^e classe Doddridge relativement à des actes et propos indécents dont elle aurait été l'objet par le caporal Gendron dans les environs de Saint-Adèle. Selon l'enseigne de vaisseau de 2^e classe Doddridge, c'est dans le contexte de leur discussion sur la famille et les enfants qu'elle comprend que le caporal Gendron a subi une vasectomie auparavant. Il lui dit alors qu'il ressent d'ailleurs encore des pincements au niveau des parties génitales lorsqu'il tarde à se soulager sexuellement selon ce qu'elle peut comprendre.

[11] Le caporal Gendron lui demande alors de pouvoir arrêter pour soulager ses besoins. Elle comprend qu'il veut pouvoir se soulager de ses pincements pour des motifs d'ordre médical par la masturbation. Bien qu'elle soit à tout le moins surprise, elle ne s'y objecte pas. Selon ses dires, elle a confiance et elle croit sincèrement qu'il s'agit véritablement d'une situation d'ordre médical qui ne met pas en danger sa propre sécurité et que si le caporal Gendron veut se masturber, il le fera à l'écart. Le caporal Gendron quitte alors la route 117 pour prendre un petit chemin boisé parsemé de petites propriétés, un lac et un terrain de golf. Le caporal Gendron poursuit alors sa route et elle voit une pancarte qui indique « Lac Caché, trois kilomètres ». Ils ne se rendent pas jusqu'au lac. Le caporal Gendron revient donc lentement en direction de la route 117 et ils croisent un monsieur qui se dirige à pied vers leur véhicule lentement. Il semble que cette rencontre constitue un élément qui n'avait pas été dévoilé par l'enseigne de vaisseau de 2^e classe Doddridge avant son témoignage devant la cour. Bien que la défense prétende qu'il s'agit là d'une contradiction importante dans le témoignage de la plaignante, la Cour ne partage cette opinion lorsque l'on considère l'ensemble de la preuve et plus particulièrement en raison du fait qu'ils n'auraient fait que croiser cette personne peu après leur sortie de la route 117 et qu'il semble n'y avoir eu aucun échange avec ladite personne.

[12] C'est alors que le caporal Gendron poursuit sa route et arrête son véhicule un peu plus loin pour en sortir. À son retour quelques instants plus tard, il informe sa passagère qu'il est allé uriner. Elle l'aperçoit alors prendre un bout de papier brun

qu'elle pense peut-être être un sac Tim Hortons. Il lui indique à ce moment qu'il va aller à l'arrière de l'autobus pour se soulager sans se faire repérer. Il s'installe directement derrière l'enseigne de vaisseau de 2^e classe Doddridge sur la première banquette. Selon son témoignage, elle est figée et embarrassée, mais elle ne s'y objecte pas. Elle écoute la radio. Elle entend un bruit qu'elle associe au geste de défaire une ceinture. L'enseigne de vaisseau de 2^e classe Doddridge nous dit que le caporal Gendron l'informe qu'il a de la difficulté à avoir une érection et il lui demande de participer en lui disant des mots cochons et en le touchant pour qu'il puisse y parvenir. Elle lui dit non ou elle lui dit « Ben là! » en témoignage de son exaspération. Elle raconte qu'il continue donc à se toucher et elle entend des sons et une respiration plus rapide qu'elle associe à de la satisfaction. Le caporal Gendron lui demande alors si elle veut tenir le papier pour ne pas, selon les dires de l'enseigne de vaisseau de 2^e classe Doddridge, que ça « revole » partout. Elle lui dit « non! » encore une fois et elle lui demande de sortir du véhicule. Il veut maintenant aller à l'avant du véhicule pour pouvoir s'étirer les jambes et elle lui dit : « Va dehors! ». Selon cette version des faits, le caporal Gendron pousse alors des petits cris de satisfaction et termine ce qu'il avait commencé. Durant cette période, elle aurait haussé le volume de la radio. Le caporal Gendron sort du véhicule quelques instants après. Il jette alors le papier, qu'il aurait utilisé, par terre et il revient à bord de l'autobus. L'enseigne de vaisseau de 2^e classe Doddridge témoigne qu'elle était figée. Selon ce qu'elle raconte, elle avait peur qu'une fois sortie du véhicule le caporal Gendron parte avec ses affaires. Elle dit avoir été très mal à l'aise et qu'elle aurait du sortir du véhicule. Il ressort du témoignage de l'enseigne de vaisseau de 2^e classe Doddridge que durant l'acte qu'aurait commis le caporal Gendron d'une durée approximative de 10 minutes, à bord du véhicule, elle ne l'a jamais regardé ou vu se livrer à la masturbation. En contre-interrogatoire, elle a dit qu'elle était restée là sans rien dire, figée, paralysée et embarrassée. Elle ne se serait jamais retournée. Les seules objections qu'elle aurait formulées se seraient limitées à demander au caporal Gendron d'aller faire ça ailleurs. En réponse à la suggestion de la défense à l'effet d'avoir pensé à sortir du véhicule, elle a répondu qu'elle avait peur de le contrarier, qu'elle avait enlevé ses souliers et que pour les remettre, elle aurait eu à se retourner pour les prendre et ainsi faire face au caporal Gendron.

[13] Selon l'enseigne de vaisseau de 2^e classe Doddridge, le caporal Gendron lui aurait demandé si elle allait déposer une plainte contre lui lorsqu'il est revenu à bord du véhicule. Elle lui dit alors qu'elle ne le ferait pas.

[14] Selon le témoignage de la plaignante, ils reprennent la route 117 peu après et ce jusqu'à leur destination finale à Montréal où ils arrivent vers 17h30. Le caporal Gendron appelle sa conjointe pour lui faire part qu'il est arrivé. L'enseigne de vaisseau de 2^e classe Doddridge et le caporal Gendron ne se sont pas revus par la suite. Le lendemain, 26 juillet, l'enseigne de vaisseau de 2^e classe Doddridge se confie à un collègue. Le mardi matin, 27 juillet, elle fait une plainte de harcèlement et elle rencontre les policiers dans l'après-midi.

[15] Le caporal Gendron soutient que lors du voyage de retour, il a perçu que le malaise persistait entre eux et ce jusqu'à leur arrivée à Longue Pointe. Il soutient que durant ce voyage, l'enseigne de vaisseau de 2^e classe Doddridge abordait des sujets de conversations qu'il considérait personnel comme le fait qu'elle avait des amis homosexuels et que certaines cadettes lui faisaient des confidences relativement à leurs menstruations. Il a témoigné à l'effet que, sur le coup, ces propos n'avaient pas attiré son attention et il attribuait cette ouverture au fait qu'elle lui faisait confiance. Il a soutenu en contre-interrogatoire qu'il a commencé à être méfiant envers elle à ce moment. Lors de ce contre-interrogatoire, il a ajouté qu'il s'est aussi senti méfiant la soirée précédente lorsqu'elle lui aurait demandé le numéro de sa chambre pour la troisième fois. Cela conclut le résumé des événements sur lesquels reposent les accusations dans la présente affaire.

Le droit applicable et les éléments essentiels des accusations

Les 1^{er} et 2^e chefs d'accusation (Article 93 de la Loi sur la défense nationale)

[16] Les trois premiers chefs d'accusation sont portés de manière subsidiaire. En ce qui a trait aux éléments essentiels des 1^{er} et 2^e chefs d'accusation, soit d'avoir eu un comportement déshonorant aux termes de l'article 93 de la *Loi sur la défense nationale*, la poursuite devait prouver hors de tout doute raisonnable outre l'identité de l'accusé, la date et le lieu de l'infraction tels qu'ils sont allégués aux dits chefs d'accusation que :

- a) le caporal Gendron s'est masturbé dans un véhicule militaire en présence du sous-lieutenant Doddridge, dans le cas du 1^{er} chef d'accusation, et d'avoir feint de se masturber dans un véhicule militaire en présence du sous-lieutenant Doddridge, dans le cas du 2^e chef d'accusation;
- b) l'acte de se masturber ou d'avoir feint de se masturber dans les circonstances de la présente affaire constituait un comportement déshonorant; et
- c) que le caporal Gendron avait l'intention coupable au moment de la commission des gestes reprochés.

Le 3^e chef d'accusation (Article 130 de la Loi sur la défense nationale contrairement à l'alinéa 173(1)a) du Code criminel — Action indécente)

[17] En plus des éléments essentiels qui ont trait à l'identité de l'accusé, de la date et du lieu où l'infraction alléguée aurait été commise, les éléments essentiels du 3^e

chef d'accusation (subsidaire au premier chef), soit une action indécente, sont les suivants :

- a) le caporal Gendron a commis une action indécente en se masturbant;
- b) le caporal Gendron a agi volontairement lorsqu'il a commis l'acte allégué;
- c) l'acte s'est déroulé dans un endroit public, en l'occurrence un véhicule militaire; et
- d) l'acte a été commis en présence de l'une ou plusieurs personnes.

Le 4^e chef d'accusation(Article 129 de la Loi sur la défense nationale)

[18] Finalement la poursuite devait prouver hors de tout doute raisonnable les éléments essentiels à l'égard du 4^e chef d'accusation. Outre les éléments d'identité de l'accusé, de date et de lieu, il faut que l'infraction de comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline, aux termes de l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale* établisse hors de tout doute raisonnable :

- a) le comportement reproché à l'accusé, soit en l'espèce d'avoir harcelé le sous-lieutenant Doddridge;
- b) le préjudice au bon ordre et à la discipline qui a résulté de ce comportement. Il convient de souligner que le 4^e chef d'accusation fait référence à la contravention à la DOAD 5012-0 (Prévention et résolution du harcèlement). Dans un tel cas la poursuite entend s'appuyer sur la présomption du paragraphe 129(2) de la *Loi sur la défense nationale* qui a pour effet de faire d'une contravention à un ordre ou une directive un acte, un comportement ou une négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline. Afin de bénéficier de cette présomption, la poursuite doit toutefois prouver hors de tout doute raisonnable la nature et l'existence de l'ordre en question, la connaissance de cet ordre par l'accusé et que le comportement de l'accusé contrevient à cet ordre; et finalement
- c) l'intention coupable de l'accusé au moment où l'infraction est alléguée avoir été commise.

Présomption d'innocence et doute raisonnable

[19] Avant d'appliquer le droit aux faits de la cause, il est opportun de traiter de la présomption d'innocence et de la norme de preuve hors de tout doute raisonnable qui est une composante essentielle de la présomption d'innocence. Qu'il s'agisse d'accusations portées aux termes du Code de discipline militaire devant un tribunal militaire ou de procédures qui se déroulent devant un tribunal pénal civil pour des accusations criminelles, une personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que la poursuite ait prouvé sa culpabilité hors de tout doute raisonnable.

[20] Ce fardeau de la preuve incombe à la poursuite tout au long du procès. Une personne accusée n'a pas à prouver son innocence. La poursuite doit prouver hors de tout doute raisonnable chacun des éléments essentiels d'une accusation.

[21] La preuve hors de tout doute raisonnable ne s'applique pas aux éléments de preuve individuels ou aux différentes parties de la preuve; elle s'applique à tout l'ensemble de la preuve sur laquelle s'appuie la poursuite pour prouver la culpabilité. Le fardeau de la preuve incombe à la poursuite tout au long du procès et ne se déplace jamais sur les épaules de l'accusé.

[22] Un tribunal devra trouver l'accusé non coupable s'il a un doute raisonnable à l'égard de sa culpabilité après avoir évalué l'ensemble de la preuve. L'expression « hors de tout doute raisonnable » est utilisée depuis très longtemps. Elle fait partie de l'histoire et des traditions de notre système judiciaire. Dans l'arrêt *R. c. Lifchus* [1997] 3 R.C.S., 320, la Cour suprême du Canada a établie la façon d'expliquer le doute raisonnable dans un exposé au jury. Les principes de l'arrêt *Lifchus* ont été appliqués dans plusieurs pourvois subséquents. Essentiellement, un doute raisonnable n'est pas un doute imaginaire ou frivole. Il ne peut être fondé sur la sympathie ou sur un préjugé. Il doit plutôt reposer sur la raison et le bon sens. Il doit logiquement découler de la preuve ou de l'absence de preuve.

[23] Dans l'arrêt *R. c. Starr* [2000] 2 R.C.S., 144, au para 242, le juge Iacobucci, pour la majorité, a indiqué et je cite :

... qu'une manière efficace de définir la norme du doute raisonnable à un jury consiste à expliquer qu'elle se rapproche davantage de la certitude absolue que de la preuve selon la pondération des probabilités.

Il est toutefois opportun de rappeler qu'il est virtuellement impossible de prouver quelque chose avec une certitude absolue et que la poursuite n'est pas tenue de le faire. Une telle norme de preuve n'existe pas en droit. La poursuite ne doit prouver la culpabilité de l'accusée, le caporal Gendron en l'espèce, que hors de tout doute raisonnable.

[24] Comme je l'ai indiqué plus tôt, l'approche appropriée relativement à la

norme de preuve consiste à évaluer l'ensemble de la preuve et non d'évaluer des éléments de preuve individuels pris séparément. Il est donc essentiel d'évaluer la crédibilité et la fiabilité des témoignages à la lumière de l'ensemble de la preuve.

[25] La norme de preuve hors de tout doute raisonnable s'applique également aux questions de crédibilité. La Cour n'a pas à décider d'une manière définitive de la crédibilité d'un témoin ou d'un groupe de témoin. Au surplus, la Cour n'a pas à croire en la totalité du témoignage d'une personne ou d'un groupe de personnes.

[26] Si la cour a un doute raisonnable relativement à la culpabilité du caporal Gendron qui découle de la crédibilité des témoins, elle doit l'acquitter.

[27] Dans de telles circonstances, le droit exige que la Cour trouve l'accusé non-coupable, premièrement, si la Cour croit la version de l'accusé; et deuxièmement, même si la Cour ne croit pas l'accusé, mais qu'elle a un doute raisonnable en conséquence du témoignage de l'accusé après avoir examiné la déposition de l'accusé dans le contexte de l'ensemble de la preuve. Finalement, si la Cour, après avoir évalué l'ensemble de la preuve, ne sait pas qui croire ou a un doute raisonnable quant à qui croire, elle doit faire bénéficier ce doute à l'accusé et l'acquitter.

[28] Les procureurs ont soumis respectivement que les principes dégagés par la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. W.(D.)* s'appliquent dans les circonstances de la présente affaire. Il convient de rappeler que c'est dans l'arrêt *R. c. W.(D.)* [1991] 1 R.C.S., 742 à la page 757, que le Juge Cory proposait une approche à trois volets lorsque le juge du procès pourrait avoir à donner des directives aux jurés au sujet de la crédibilité dans le contexte de la norme de preuve hors de tout doute raisonnable, et je cite :

a Premièrement, si vous croyez la déposition de l'accusé, manifestement vous devez prononcer l'acquittement.

b Deuxièmement, si vous ne croyez pas le témoignage de l'accusé, mais si vous avez un doute raisonnable, vous devez prononcer l'acquittement.

c Troisièmement, même si vous n'avez pas de doute à la suite de la déposition de l'accusé, vous devez vous demander si, en vertu de la preuve que vous acceptez, vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable par la preuve de la culpabilité de l'accusé.

[29] Après ces quelques propos sur la présomption d'innocence et la norme de preuve hors de tout doute raisonnable y compris lorsqu'elle s'applique aux questions de crédibilité la Cour va maintenant se pencher sur les faits révélés par la preuve en fonction du droit applicable.

Décision

Analyse de la crédibilité des témoins

[30] L'ensemble de la preuve devant cette cour et les divergences qui existent entre la version de l'accusé et celle de l'enseigne de vaisseau de 2^e classe Doddridge sur les questions essentielles sur lesquelles reposent le fondement des accusations requiert un examen minutieux de la crédibilité des témoins entendus.

[31] La Cour a examiné attentivement les témoignages de l'accusé et celui de la plaignante à la lumière de l'ensemble de la preuve. Il n'existe aucune formule magique pour décider de la crédibilité d'un témoignage ou de la valeur qu'il faut y accorder. La Cour a entre autres porté attention à l'intégrité et l'intelligence de chacun des témoins, leur faculté d'observation et leur capacité de rapporter ces observations devant la cour. La Cour a considéré leur capacité de se souvenir des événements en tenant compte que certains événements ou certains faits peuvent marquer chaque personne de manière différente. La Cour a observé si les témoins prêtant attention à des facteurs comme si le témoin tente honnêtement de dire la vérité, s'il est sincère et franc ou s'il est partial, réticent et évasif. Dans l'évaluation de la crédibilité de chacun des témoins, la Cour s'est posée plusieurs questions. Le témoin semblait-il honnête? Avait-il une raison particulière de ne pas dire la vérité? Le témoin avait-il un intérêt dans le résultat de l'affaire ou une raison de présenter une preuve favorisant une partie plutôt que l'autre? Le témoin était-il en mesure de présenter des observations exactes et complètes au sujet de l'événement? A-t-il eu l'occasion de le faire? Dans quelles circonstances les observations ont-elles été faites? Dans quel état se trouvait le témoin? S'agissait-il d'un événement ordinaire ou hors de l'ordinaire? Le témoin a-t-il donné l'impression d'avoir une bonne mémoire? Le témoin a-t-il une raison de se souvenir des événements au sujet desquels il a témoigné? L'incapacité ou la difficulté du témoin à se souvenir des événements semblait-elle véritable ou était-elle utilisée comme une excuse pour éviter de répondre aux questions? Les témoignages étaient-ils cohérents en soi et entre eux? Le témoin a-t-il précédemment dit ou fait quelque chose de différent? Les contradictions dans le témoignage sont-elles si sérieuses qu'elles rendent moins crédibles ou moins fiables ses principaux aspects? La contradiction est-elle importante ou mineure? S'agit-il d'une erreur de bonne foi ou d'un mensonge délibéré? La contradiction résulte-t-elle d'une déclaration différente du témoin ou d'une omission de sa part? Peut-elle être expliquée? L'explication a-t-elle du sens? Comment se comportait le témoin lorsqu'il témoignait, sans pour autant y attacher trop d'importance car les apparences sont parfois trompeuses.

[32] Témoigner n'est pas une expérience courante. Les gens réagissent et se présentent différemment. Ils possèdent des capacités, des valeurs et des expériences de vie différentes. Il y a tout simplement trop de variables pour que le comportement d'un témoin constitue le seul facteur ou le facteur le plus important pour prendre une

décision.

Le caporal Gendron

[33] Le caporal Gendron a témoigné devant cette cour. La Cour ne peut conclure, d'après l'ensemble de la preuve, que le témoignage du caporal Gendron doit être écarté entièrement. Mis à part la série d'événements qui font l'objet des accusations devant cette cour, sa version des faits est compatible avec celle de la plaignante, même si l'importance relative accordée à certains détails diffèrent quelque peu d'une version à l'autre. En ce qui concerne l'incident du manège militaire où le caporal Gendron n'aurait pas voulu demeurer sur place avec l'enseigne de vaisseau de 2^e classe Doddridge, il soutient avoir participé à une recherche qui aurait duré entre 20 et 30 minutes dans les rues de Rouyn-Noranda ce que nie la plaignante. Quant aux demandes répétées de la plaignante de lui fournir son numéro de chambre, ladite plaignante ne s'en souvient pas. Si l'on s'attarde à l'ensemble de la preuve et de l'importance de certains éléments par rapport à d'autres, une telle divergence n'est pas importante si l'on considère que les faits litigieux se seraient déroulés le lendemain. Force est de constater que le caporal Gendron a démontré qu'il possède une excellente mémoire relativement à un voyage qui, selon sa version des faits, s'est avéré plutôt banal si l'on fait exception aux deux incidents qui ont fait l'objet du désaccord auquel la Cour a fait mention. Les pièces 3, 4, et 5 ne permettent pas à cette cour d'accorder plus de crédibilité à l'accusé pour supporter sa version des faits et cette preuve est tout à fait compatible avec la version de la plaignante pour les événements qui se seraient déroulés lors de la soirée du 24 juillet 2004, soit la journée qui précède les actes reprochés. L'accusé a pris grand soin de justifier sa décision de ne pas rester au manège contrairement à la demande transmise par l'officier d'escorte. Il a également souligné l'importance de se protéger contre la demande de l'officier d'escorte de lui donner son numéro de chambre allant même jusqu'à dire qu'il s'agissait là de la première fois qu'une telle demande lui était faite. La Cour est prête à le croire sur le fait qu'il s'agissait de la première fois qu'on lui faisait une telle demande, mais cela n'était pas, selon cette Cour, une demande exagérée ou inconvenante dans les circonstances par l'officier responsable. Hors, le caporal Gendron a témoigné avec conviction de l'importance qu'il voue au professionnalisme et du respect qu'il accorde aux gens avec lesquels il doit accomplir ses fonctions. Même s'il est un militaire d'expérience et qu'il sait ou devrait savoir après 17 ans de service au sein de la Force régulière que les officiers ont préséance sur les militaires du rang, il en a fait à sa tête, malgré les demandes qui lui avaient formulé par une jeune officier de la Force de réserve. Sa soudaine insistance lors du contre-interrogatoire à témoigné de la méfiance éprouvée envers l'enseigne de vaisseau de 2^e classe Doddridge n'est tout simplement pas supportée par sa propre version des faits. Qu'il l'ait trouvée insistante est une chose, mais de là à faire preuve de méfiance envers elle n'est tout simplement pas crédible. La Cour comprend difficilement pourquoi d'ailleurs le caporal Gendron a refusé systématiquement de souscrire à la proposition de la procureure de la poursuite à l'effet que l'enseigne de vaisseau de 2^e classe Doddridge était sympathique sur la foi du trajet

aller alors que rien dans ce trajet ne permet de soutenir le contraire. Il s'est aussi particulièrement efforcé de renforcer sa crédibilité lorsqu'il a fait allusion à la procédure qu'il doit suivre lorsqu'il s'arrête pour une pause, un repas, un plein d'essence ou autres. Ces éléments n'ajoutent rien. Il semble d'ailleurs peu probable qu'une personne dans la même situation que celle reprochée à l'accusé aurait pris soin d'indiquer dans son journal de bord une pause d'une demi-heure durant laquelle il se serait livré à des actes illicites. La Cour n'accorde également aucune importance au fait que le caporal Gendron ait pris soin de communiquer avec son épouse pour lui dire qu'il était à destination ou qu'il était rendu à bon port. De tels appels n'ont aucune incidence sur la version du caporal Gendron ou de celle de la plaignante en ce qui concerne les actes reprochés à l'accusé le 25 juillet 2004 près de Saint-Adèle lorsqu'ils sont évalués en fonction de l'ensemble de la preuve. À la lumière de cette preuve, la Cour ne croit pas la version du caporal Gendron sur les questions essentielles en ce qui a trait aux événements qui sont décrits par l'enseigne de vaisseau de 2^e classe Doddridge où l'accusé se serait livré, le 25 juillet 2004, dans les environs de Saint-Adèle, à une action indécente en sa présence en se masturbant ou en ayant feint de se masturber dans un véhicule militaire.

L'enseigne de vaisseau de 2^e classe Doddridge

[34] L'analyse du témoignage de l'enseigne de vaisseau de 2^e classe Doddridge doit être tout aussi rigoureuse. D'ailleurs, la défense a fait grand état du peu de détails fournis par la plaignante lors de son interrogatoire. La Cour retient des commentaires de la défense que le témoin Doddridge a témoigné devant cette cour en fournissant des détails au compte-gouttes et en demeurant vague. La défense soutient qu'elle a omis des faits importants notamment l'épisode du manège militaire et la demande du numéro de chambre qui expliqueraient, selon sa théorie, le malaise entre eux qui a été évoqué par l'accusé et la méfiance qu'il entretenait à l'égard de la plaignante dès la soirée du 24 juillet 2004, ladite méfiance qui se serait accrue le lendemain lorsqu'elle aurait fait part au caporal Gendron de sujets à caractère plutôt privé. La défense semble prétendre que les différends entre l'accusé et la plaignante durant la soirée du 24 juillet 2004 expliquent l'antagonisme de celle-ci envers le caporal Gendron et la fabrication de toute pièce de cette histoire d'action indécente par le témoin Doddridge.

[35] En ce qui a trait à la version de la plaignante relativement aux événements qui ont précédé l'incident jusqu'à son apogée, il est fait état par la défense qu'elle a été vague sur l'endroit exact où cela se serait déroulé. La défense attaque la crédibilité de la plaignante sous prétexte qu'elle était en claire situation d'autorité par son statut d'officier et prétend que tout ce scénario ne tient pas la route parce qu'elle aurait pris soin, lors de l'enquête et lors de son témoignage devant la cour, pour omettre des détails qui permettraient de la contredire.

[36] La Cour ne partage pas l'opinion exprimée par la défense sur la

crédibilité de l'enseigne de vaisseau de 2^e classe Doddridge. Il s'agit d'un jeune officier de la réserve, membre du Cadre des Instructeurs de cadets. Elle avait 20 ans au moment des actes reprochés et elle avait peu ou pas d'expérience au sein des Forces armées canadiennes. Force est de constater qu'elle avait été durant de nombreuses années un membre actif des corps de cadets lorsqu'elle était adolescente, mais cela ne peut être assimilé, ni de près ni de loin, à de l'expérience au sein des Forces canadiennes. Contrairement à ce que prétend la défense, elle a témoigné d'une manière candide et honnête. Il ne fait aucun doute qu'elle a été profondément embarrassée lors de l'incident. Elle a raconté avoir cru l'accusé lorsqu'il lui a raconté éprouvé des pincements aux organes génitaux et qu'il devait se masturber pour se soulager. Une telle version est empreinte d'une grande naïveté dans les circonstances, mais elle n'est pas à rejeter pour autant lorsque la Cour analyse l'ensemble de son témoignage.

[37] La Cour a remarqué qu'elle était particulièrement nerveuse lorsqu'elle a rendu son témoignage. Une telle nervosité est normale dans les circonstances et cela peut l'être encore plus lorsque les sujets abordés sont délicats. Il est vrai qu'elle fournissait plus de détails durant le contre-interrogatoire, mais il est tout aussi exact d'affirmer qu'elle répondait directement aux questions qui lui étaient posées. La défense a su lui soutirer des détails supplémentaires, mais elle l'a fait de manière cohérente et polie en réponse directe aux questions qui lui étaient posées. Il faut comprendre que les témoins réagissent différemment aux questions. Certains témoins n'ont besoin que d'une question introductive pour se perdre durant de longues minutes dans d'innombrables détails, alors qu'à l'opposé, les procureurs doivent parfois y aller de nombreuses petites questions courtes pour soutirer la preuve d'un autre témoin. Dans le cas du témoignage de l'enseigne de vaisseau de 2^e classe Doddridge, la Cour est satisfaite qu'elle a répondu au meilleur de ses capacités et qu'elle a essayé de s'acquitter de sa tâche de témoin avec honnêteté et une clarté suffisante. Elle n'a jamais été évasive et elle a admis promptement ne pas se souvenir lorsque c'était le cas. Le comportement d'un témoin qui inspire confiance fait en sorte qu'il peut être tentant de le croire. C'est pourtant faire erreur que de croire qu'un tel comportement est une garantie de fiabilité et d'exactitude et de conclure sur cette seule base, spécialement lorsque d'importants éléments de preuve viennent en contradiction avec son témoignage. C'est d'ailleurs avec cette mise en garde à l'esprit que la Cour a examiné son témoignage à la lumière de l'ensemble de la preuve. La Cour ne peut souscrire à une théorie de la vengeance parce que l'accusé l'aurait contrarié à quelques reprises durant la soirée du 24 juillet 2004 qui l'aurait incité à fabriquer un tel scénario. Cette théorie ne trouve aucune assise à la lumière de l'ensemble de la preuve. La Cour accepte l'ensemble du témoignage de l'enseigne de vaisseau de 2^e classe Doddridge.

Analyse du droit à la lumière des faits

[38] Comme la Cour l'a souligné auparavant, les trois premiers chefs d'accusation sont portés de manière subsidiaire. En ce qui a trait aux éléments essentiels des 1^{er} et 2^e chefs d'accusation, soit d'avoir eu un comportement déshonorant

aux termes de l'article 93 de la *Loi sur la défense nationale*, la poursuite devait prouver hors de tout doute raisonnable — outre l'identité de l'accusé, la date et le lieu tels qu'ils sont allégués aux dits chefs d'accusation — que le caporal Gendron s'est masturbé dans un véhicule militaire en présence du sous-lieutenant Doddridge, dans le cas du 1^{er} chef d'accusation; et, d'avoir feint de se masturber dans un véhicule militaire en présence du sous-lieutenant Doddridge, dans le cas du 2^e chef d'accusation. La poursuite devait prouver également hors de tout doute raisonnable que l'acte de se masturber ou d'avoir feint de se masturber dans les circonstances de la présente affaire constituait un comportement déshonorant. Finalement, la poursuite devait prouver hors de tout doute raisonnable que le caporal Gendron avait l'intention coupable au moment de la commission des gestes reprochés.

[39] La Cour a déjà indiqué qu'elle ne croyait pas l'accusé sur les questions essentielles qui ont trait aux actes qui lui sont reprochés. Or est-ce que la Cour a un doute raisonnable en conséquence du témoignage de l'accusé, après avoir examiné la déposition de l'accusé dans le contexte de l'ensemble de la preuve? La Cour doit répondre non à cette question. Finalement, la Cour après avoir évalué l'ensemble de la preuve croit le témoin Doddridge lorsqu'elle relate les actes de l'accusé à l'intérieur du véhicule militaire sur la route de campagne situé près de Saint-Adèle durant l'après-midi du 25 juillet 2004.

[40] Même si le témoin Doddridge n'a pas été en mesure d'affirmer de manière positive qu'elle a vu le caporal Gendron se masturber en sa présence parce qu'elle n'a jamais voulu le regarder s'exécuter, la Cour retient entre autres, sans reprendre tous les détails de son témoignage, la description de la part du témoin Doddridge relativement aux bruits faits par l'accusé d'une ceinture qui est défaite lorsqu'il est assis derrière elle sur la banquette; les sons qu'elle aurait entendu de sa bouche, de même que les paroles prononcées à son endroit, notamment les demandes visant à lui dire des mots cochons et de le toucher pour l'aider à avoir une érection; la demande du caporal Gendron à son endroit de tenir le papier pour ne pas que ça revole, et ce jusqu'au moment où il sort finalement du véhicule et qu'elle le voit jeter le papier par terre sont autant d'éléments qui constitue une preuve circonstancielle particulièrement convaincante qui supporte non seulement l'inférence que le caporal Gendron s'est masturbé à l'intérieur du véhicule en présence de l'enseigne de vaisseau de 2^e classe Doddridge, mais cette preuve ne laisse également place à aucune autre interprétation logique et rationnelle.

[41] Dans les circonstances de la présente affaire, soit la commission de l'acte de s'être masturbé qui a eu lieu à l'intérieur même d'un véhicule militaire, en présence d'un jeune officier de la Force de réserve qui était à bord du véhicule de plein droit à titre de passagère, qui n'était pas participante et qui a refusé expressément de participer à cette activité, la Cour est satisfaite hors de tout doute raisonnable qu'il s'agit là d'un comportement hautement répréhensible et déshonorant visé par l'article 93 de la *Loi*. La preuve démontre également que les gestes et propos de l'accusé durant

les événements établissent hors de tout doute raisonnable qu'il savait ce qu'il faisait et qu'il avait l'intention coupable requise de commettre l'infraction. À la lumière de l'ensemble de la preuve retenue par la Cour, celle-ci est satisfaite que la poursuite a prouvé chacun des éléments essentiels du 1^{er} chef d'accusation et qu'elle l'a fait en s'acquittant de son fardeau de preuve.

Dispositif

[42] Caporal Gendron, veuillez-vous lever. Pour les motifs exprimés par cette Cour, celle-ci vous trouve coupable du premier chef d'accusation et elle ordonne une suspension d'instance à l'égard des 2^e et 3^e chefs d'accusation. En ce qui a trait au 4^e chef d'accusation, la Cour ordonne également une suspension d'instance conformément à la règle portant sur les condamnations multiples tel que demandé par la poursuite puisque, d'une part, les faits à l'appui de ce 4^e chef d'accusation sont exactement les mêmes que ceux sur lesquels reposent le 1^{er} chef d'accusation et que, d'autre part, la poursuite devait aller au-delà de ce qu'elle devait faire pour établir l'infraction aux termes de l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale*.

LIEUTENANT-COLONEL M. DUTIL, J.M.

Avocats :

Major M. Trudel, Procureure militaire régional de l'Est
Avocate de la poursuivante
Major L. Boutin, Direction du service d'avocats de la défense
Avocat du caporal Gendron